



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le 20 août 2020

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**
Dossier suivi par : M. Vincent DOMENECH
Tel : 04.84.35.42.74
N° 2019-205-ENR

**Arrêté portant enregistrement de l'installation
de transit des éléments de charpente métallique de la halle LUSTUCRU
exploitée par la commune d'Arles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande en date du 9 juillet 2019 présentée par la ville d'Arles dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Place de la République – BP 90196 13637 ARLES cedex pour l'enregistrement d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune d'Arles,

VU le dossier technique et ses compléments annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU le rapport en date du 15 octobre 2019 du de l'inspection des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2019 fixant les jours et heures pendant lesquelles le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

VU les observations du public recueillies entre le 13 janvier 2020 et le 10 février 2020 inclus,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Arles en date du 12 février 2020,

VU le rapport en date du 5 mai 2020 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 25 juin 2020 de la Mairie d'Arles formulé dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières autres que celles contenues dans l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la ville d'Arles dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – Place de la République – BP 90196- 13637 ARLES cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Arles, sises 29 avenue de Camargue.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations :

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Surface liée à l'activité = 5 000 m ²	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Arles	section BL– parcelle 104 (en partie)	29 avenue de Camargue

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

ARTICLE 1.4.1. Remise en état après mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vigueur au jour d'application.

ARTICLE 1.5.3. Aménagements des prescriptions générales prévues aux arrêtés ministériels ;

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Sans objet.

CHAPITRE 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Arles et peut y être consultée ;

- . Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- . Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- . L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

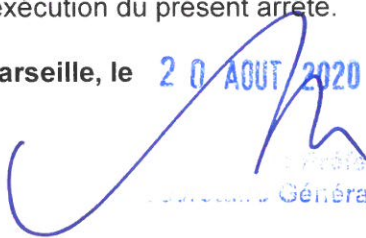
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 2.4. Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire d'Arles,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 AOÛT 2020



Préfet
Préfecture Générale Adjoint

Matthieu RINGOT